

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article9740>

La jurisprudence pénale des acteurs de la vie territoriale & associative - Novembre 2025

- Jurisprudence - Juridiscopes territorial & associatif -



Date de mise en ligne : jeudi 4 décembre 2025

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale &
associative - Tous droits réservés

Retrouvez un résumé des décisions de la justice pénale recensées par l'Observatoire SMACL relatives à la responsabilité pénale des élus locaux, des fonctionnaires territoriaux et des acteurs de la vie associative. Certaines décisions ont été médiatisées, d'autres moins mais sont tout aussi instructives.

[Les archives](#)

Les jugements et arrêts recensés ne sont pas tous définitifs. Ils peuvent donc être infirmés en appel ou annulés en cassation. Jusqu'à l'expiration des voies de recours, les personnes poursuivies bénéficient toujours de la présomption d'innocence. En attendant l'open data des décisions de la justice pénale, nous sommes tributaires des retours dans la presse, notamment locale, de certaines affaires évoquées dans cette rubrique. Malgré le sérieux et le professionnalisme des journalistes, des imprécisions sur la nature exacte des faits reprochés, des qualifications retenues et des moyens de défense invoqués ne sont pas à exclure. Le but de cette rubrique n'est pas de jeter le discrédit sur les acteurs de la vie territoriale et associative qui, comme le démontrent nos chiffres, sont intègres et diligents dans leur très grande majorité. Il s'agit de recenser et résumer les décisions de justice, en respectant l'anonymat des personnes impliquées, pour attirer l'attention des acteurs publics locaux et associatifs sur les risques juridiques encourus dans l'exercice de leurs fonctions et leur permettre de dégager des axes de prévention pertinents dans leurs pratiques quotidiennes.

Les symboles ou ne constituent pas un jugement de valeur mais sont de simples repères visuels permettant au lecteur d'identifier plus facilement l'issue favorable () ou défavorable () de la procédure pour les personnes mises en cause.

Tribunal correctionnel de Mamoudzou, 4 novembre 2025

Relaxe du maire d'une commune de moins de 10000 habitants, poursuivi pour **prise illégale d'intérêts**.

Il lui était reproché d'avoir favorisé l'embauche de proches au sein de la mairie, notamment la sœur de son premier adjoint comme assistante de direction, sans formalisation complète des candidatures (absence de procès-verbal, CV et lettre de motivation). Deux autres recrutements concernaient des membres de sa liste municipale, dont l'un évoquait une promesse de campagne. L'affaire avait débuté après une dénonciation anonyme auprès du procureur, sur fond de tensions politiques internes.

Lors de l'audience, le parquet avait requis 10 mois d'emprisonnement avec sursis et 2 ans d'inéligibilité, estimant que ces embauches violaient les règles de la fonction publique territoriale. La défense a plaidé la relaxe, soulignant que « la loi n'exige pas » CV et lettre de motivation et dénonçant un règlement de comptes politique.

Le tribunal a jugé que les éléments constitutifs de l'infraction n'étaient pas réunis et prononce la relaxe. Le maire, qui affirme que « toutes les embauches ont été faites dans les règles », se prépare à briguer un nouveau mandat en

2026. Le parquet a annoncé avoir fait appel.

Tribunal correctionnel de Val-de-Briey, 4 novembre 2025

Relaxe du maire d'une commune de moins de 3500 habitants, poursuivi pour **harcèlement moral** et **agression sexuelle**.

Il lui était reproché d'avoir harcelé moralement six femmes de son entourage professionnel et d'avoir commis une agression sexuelle sur l'une d'entre elles. Lors de l'audience, le parquet avait requis un an d'inéligibilité et l'inscription au fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS), tout en demandant la relaxe pour l'un des cas de harcèlement moral faute d'élément constitutif. La défense a dénoncé une « tentative d'instrumentalisation de la justice » dans un contexte de tensions politiques locales. Le tribunal juge que les éléments constitutifs des infractions n'étaient pas réunis et prononce la relaxe totale. Les parties civiles ont relevé appel du jugement.

Tribunal correctionnel de Besançon, 5 novembre 2025

Relaxe de l'ancien maire d'une commune de plus de 10000 habitants et de son ex-directrice de cabinet, poursuivis pour **détournement de fonds publics**, **prise illégale d'intérêts**, **recel** et, pour la collaboratrice, **travail dissimulé**. Il leur était reproché les conditions du licenciement de la collaboratrice en janvier 2020, qui avait coûté 82755 € à la collectivité, après un signalement de la chambre régionale des comptes en 2024. Le parquet estimait que ce licenciement pouvait constituer un « licenciement de complaisance » en lien avec la candidature de la collaboratrice aux municipales de 2020.

Le tribunal a jugé que la décision de mettre fin à la collaboration était légalement fondée et politiquement justifiée, afin d'éviter tout soupçon de collusion pendant la campagne électorale, conformément au devoir de neutralité prévu par le code électoral. Il a relevé que le licenciement respectait les obligations légales et que les seuls arguments financiers ne suffisaient pas à caractériser un détournement de fonds. Les chefs de prise illégale d'intérêts et recel ont été écartés. La collaboratrice a également été relaxée du délit de travail dissimulé, le tribunal considérant que ses pratiques comptables étaient conformes aux règles applicables. Le parquet a relevé appel du jugement.

Tribunal correctionnel de Cahors, 6 novembre 2025

Condamnation d'un conseiller municipal pour **violences conjugales**.

Les faits remontent à la nuit du 12 mai 2024 : l'élu, dépressif et sous l'emprise de l'alcool, a tenté de mettre fin à ses jours en présence de son ex-maîtresse, également ancienne employée, qui l'a empêché de commettre l'irréparable. Au cours de la soirée, il l'a frappée à plusieurs reprises. La victime présentait des traces de coups et un choc psychologique.

Le tribunal prononce 3 mois d'emprisonnement avec sursis, une interdiction de port d'arme pendant un an et la

confiscation de l'arme et des munitions retrouvées à son domicile.

Tribunal correctionnel du Mans, 6 novembre 2025

Condamnation d'un salarié d'une association pour **agression sexuelle**.

Responsable d'un lieu d'accueil pour sans-abri, il avait multiplié les allusions sexuelles et les questions déplacées à l'égard d'une stagiaire de 19 ans, avant de l'embrasser dans le cou. La jeune femme a déposé plainte après avoir confié les faits à son père. L'employeur avait suspendu le prévenu quinze jours et imposé un stage de sensibilisation au harcèlement et aux violences sexistes.

À l'audience, l'homme de 68 ans a soutenu que son geste était "innocent" et qu'il avait présenté ses excuses sur le champ. Le procureur avait requis 9 mois d'emprisonnement avec sursis et l'inscription au FIJAIS. Le tribunal prononce 4 mois d'emprisonnement avec sursis, sans inscription au fichier, comme l'avait demandé la défense.

Tribunal correctionnel de Quimper, 6 novembre 2025

Relaxe d'une animatrice périscolaire (commune de moins de 500 habitants) poursuivie pour **agressions sexuelles et violences sur mineurs**.

Il lui était reproché d'avoir commis, entre septembre 2021 et novembre 2022, des attouchements et comportements sexualisés sur trois enfants âgés de 4 à 6 ans dans une école publique, notamment à la garderie, dans les toilettes et dans la cour. Les enfants avaient décrit des gestes déplacés et des menaces pour les faire taire, entraînant des troubles psychologiques (repli, cauchemars, refus de retourner à l'école).

À l'audience, la prévenue a nié les faits. La procureure avait requis 18 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire, des soins, une interdiction d'exercer auprès de mineurs et une inscription au FIJAIS. Après délibéré, le tribunal prononce la relaxe, considérant que les faits sont insuffisamment caractérisés.

Tribunal correctionnel de Toulon, 7 novembre 2025

Condamnation d'un maire d'une commune de plus de 10000 habitants pour **prise illégale d'intérêts**.

Il lui était reproché d'avoir participé, entre juillet 2020 et octobre 2022, à dix délibérations concernant deux sociétés d'économie mixte (SEM) dont il présidait les conseils d'administration et percevait une rémunération. Ces votes portaient notamment sur la désignation des élus siégeant dans ces structures, l'attribution de subventions, des garanties d'emprunt et des avances de trésorerie. Le parquet avait requis 30000 € d'amende et un an d'inéligibilité, estimant que cette « double casquette » compromettait son impartialité.

En défense, l' élu a affirmé sa bonne foi, assurant n'avoir « jamais eu le sentiment de voter pour un intérêt autre que l'intérêt public ». Son avocat a plaidé la relaxe, soulignant qu'un déport n'aurait pas changé l'issue des votes et évoquant la proposition de loi en cours d'examen visant à clarifier ces situations.

Le tribunal retient la culpabilité mais prend en compte le casier vierge et l'absence d'enrichissement personnel, prononçant une amende de 15000 €, sans peine d'inéligibilité. Les parties civiles obtiennent 1 € symbolique.

Tribunal correctionnel de Fontainebleau, 10 novembre 2025

Relaxe d'un conseiller municipal d'opposition (commune de plus de 10 000 habitants) poursuivi pour **diffamation publique**. Il lui était reproché d'avoir, lors d'une séance du conseil municipal en décembre 2024, évoqué des dysfonctionnements présumés et un manque de transparence concernant une société d'économie mixte (SEM), dans le cadre du débat sur son rapport d'activité. La plainte avait été déposée par cette société.

Tribunal correctionnel de Fontainebleau, 10 novembre 2025

Condamnation d'un ancien maire (commune de moins de 500 habitants) pour **prise illégale d'intérêts, faux dans un document administratif, complicité d'exécution de travaux non autorisés par un permis de construire et complicité d'exécution de travaux en violation du règlement national d'urbanisme**.

Il lui est reproché d'avoir favorisé la construction d'un bâtiment de 160 m² sur un terrain agricole non constructible, destiné à une société horticole, en délivrant des documents irréguliers et en participant à des démarches contraires aux règles d'urbanisme. Le prévenu, en fuite à l'étranger (il se cacherait en Russie), a été jugé par défaut.

Le tribunal le condamne à un an d'emprisonnement ferme, 5 000 € d'amende, cinq ans d'inéligibilité et interdiction définitive d'exercer toute fonction publique. Un mandat d'arrêt est délivré.

Un autre prévenu, poursuivi pour la réalisation des travaux, est condamné à 6 000 € d'amende et à la remise en état des lieux sous astreinte (100 € par jour), avec exécution provisoire. Il a interjeté appel. Les deux condamnés devront verser solidairement 3 000 € à la collectivité, partie civile, ainsi que 1 500 € pour les frais de procédure. La défense du second prévenu plaide la bonne foi et conteste la qualification des faits, évoquant des difficultés à obtenir des pièces auprès de la municipalité, ce qui a conduit à saisir la Commission d'accès aux documents administratifs (Cada).

Tribunal correctionnel de Grasse, 12 novembre 2025

Condamnation du maire d'une commune de moins de 1000 habitants pour **harcèlement, menaces et diffusion d'images à caractère sexuel sans consentement**.

Il lui était reproché d'avoir, entre décembre 2024 et mars 2025, harcelé son ancienne maîtresse par des messages menaçants, des pressions financières et la diffusion de photos intimes au conseil syndical de l'immeuble où résidait la victime. L'enquête a également révélé qu'il avait installé un traceur sous la voiture de celle-ci pour la géolocaliser. À l'audience, l'élu a reconnu les faits, invoquant une séparation « très mal vécue » et exprimant ses regrets. Le tribunal le condamne à 12 mois d'emprisonnement avec sursis, une interdiction d'entrer en contact avec la victime

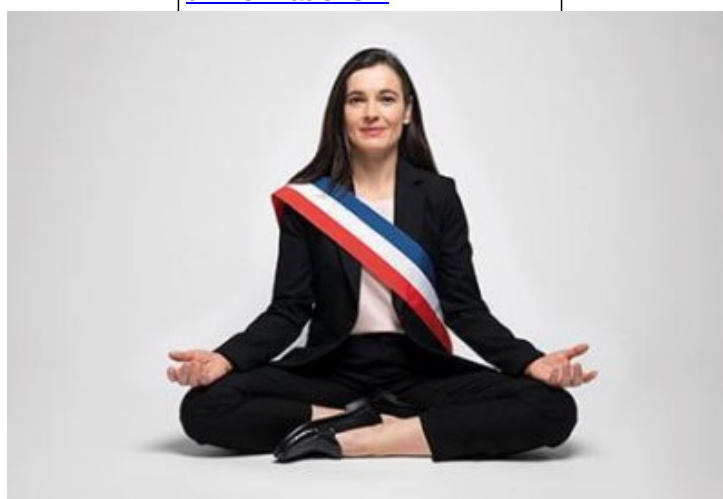
pendant 5 ans, et le paiement de 3000 € pour préjudice moral. Aucune peine d'inéligibilité n'a été retenue, les faits étant jugés sans lien avec ses fonctions.

Tribunal correctionnel de Laon, 13 novembre 2025

Relaxe du maire d'une commune de moins de 500 habitants et du directeur d'une société de travaux publics, poursuivis pour **dégradation ou altération de l'habitat d'espèces protégées et exécution par personne morale d'opération nuisible au milieu aquatique**. Il leur était reproché d'avoir, en septembre 2023, entrepris des travaux de remblaiement sur un parking communal situé en zone humide, entraînant une extension de la surface de 700 m² à 2 326 m². L'Office français de la biodiversité avait signalé que ces travaux pouvaient menacer des espèces protégées comme la rainette verte et le busard des roseaux.

Le maire explique qu'il souhaitait simplement remettre en état un parking utilisé depuis longtemps par les pêcheurs et qu'il a sollicité l'entreprise déjà présente sur la commune pour réaliser l'opération, sans intention de nuire à l'environnement. Le tribunal estime, contre l'avis du parquet, que rien ne prouve la destruction ou la menace effective sur les espèces protégées et que l'intention de dégrader la zone n'est pas démontrée. La commune et l'entreprise sont donc relaxées. Une remise en état partielle avait été réalisée avant le jugement.

Assurance Protection des élus
En tant qu'élus locaux, vous êtes sollicités sur tous les fronts et confrontés à des situations parfois imprévues. C'est dans ce contexte que le contrat **Sécurité élus** se présente comme un allié incontournable.
[Vous souhaitez plus d'informations ?](#)



Cour de cassation, chambre criminelle, 13 novembre 2025

Relaxe définitive d'un maire (commune de moins de 2000 habitants) poursuivi pour **favoritisme** dans l'attribution de marchés publics.

Il était reproché à l'ancien élu d'avoir confié, sur une période d'environ onze mois, quarantecinq interventions de voirie à la même entreprise, chaque opération étant d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée mais représentant, cumulées, plus de 500000 euros. En première instance, ces interventions avaient été considérées comme formant un ensemble unique nécessitant un appel d'offres, ce qui avait conduit à sa condamnation ainsi qu'à celle de l'entreprise.

L'intéressé soutenait qu'il s'agissait de travaux ponctuels, réalisés au fur et à mesure des besoins identifiés, sans unicité de projet ni volonté de contourner les règles de la commande publique. La cour d'appel, le 13 novembre 2024, avait retenu cette analyse : elle relevait qu'aucune preuve ne démontrait l'existence d'un projet global unique ni d'une intention de favoriser l'entreprise attributaire, les interventions répondant à des besoins opérationnels distincts. Elle prononçait la relaxe de l'ancien élu et de l'entreprise.

La Cour de cassation constate qu'il n'existe aucun moyen de nature à permettre l'admission du pourvoi, rendant ainsi la relaxe définitive.

Tribunal correctionnel de Nantes, 14 novembre 2025

Condamnation de deux animateurs périscolaires (commune de plus de 10 000 habitants) pour **harcèlement sexuel et agression sexuelle** dans le cadre de leurs fonctions.

Le premier prévenu était poursuivi pour harcèlement sexuel à l'égard de trois collègues, par des propos graveleux et des questions intrusives sur leur vie intime, provoquant gêne et humiliation. Le second était jugé pour agression sexuelle : il avait l'habitude de tirer sur la bretelle de soutien-gorge d'une collègue, en présence d'autres agents et parfois d'enfants, et lui aurait imposé des gestes plus intrusifs (baiser forcé, tentative de dégrafer le soutien-gorge) lorsqu'il était devenu son supérieur hiérarchique. Les faits, contestés par les prévenus, avaient été signalés par la DRH en avril 2025.

Le tribunal prononce pour chacun une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis.

Tribunal correctionnel de Châlons-en-Champagne, 17 novembre 2025

Condamnation d'un policier municipal (commune de plus de 10 000 habitants) pour **harcèlement sexuel**. Il lui est reproché d'avoir imposé à une collègue des gestes déplacés, des remarques à connotation sexuelle, des propositions explicites et des messages insistants, créant un climat de pression dans les locaux de la police municipale. La victime, dont l'état psychologique reste préoccupant, a perdu près de vingt kilos durant cette période. Le prévenu conteste les faits, invoquant un complot et une affabulation, mais les expertises psychologiques et médicales, ainsi que plusieurs

témoignages, ont confirmé la crédibilité des accusations. L'intéressé avait déjà fait l'objet d'un blâme pour des comportements inappropriés antérieurs.

Le tribunal prononce une peine de huit mois d'emprisonnement avec sursis, assortie d'une interdiction d'entrer en contact avec la victime pendant trois ans et d'une privation du droit d'éligibilité pour la même durée. La demande de non-inscription de la condamnation au casier judiciaire est rejetée.

Tribunal correctionnel du Mans, 17 novembre 2025

Condamnation d'un maire (commune de moins de 500 habitants) pour **harcèlement moral** à l'encontre de la secrétaire de mairie. Il lui est reproché d'avoir, courant 2021, adopté un comportement autoritaire et humiliant, ponctué de propos agressifs et d'attitudes dénigrantes, créant un climat de tension ayant conduit la victime à démissionner. L'enquête de gendarmerie a confirmé des épisodes d'énervement excessif, notamment lors d'un différend lié à l'entretien d'une chaudière, ainsi que des critiques virulentes envers les agents. Le prévenu reconnaît des excès verbaux mais invoque un contexte conflictuel et des difficultés techniques.

Le tribunal retient la matérialité des faits et prononce une amende de 3 000 €, assortie d'une privation du droit d'éligibilité pendant trois ans. L' élu devra également verser 1 850 € à la victime. Il est en revanche relaxé des faits concernant deux agents techniques. Le maire a relevé appel du jugement.

Cour de cassation, Chambre criminelle, 18 novembre 2025

Annulation des poursuites dirigées contre une maire (commune de moins de 3 500 habitants, selon la typologie usuelle) initialement renvoyée devant le tribunal correctionnel pour **diffamation et injure publiques** envers une conseillère municipale, dépositaire de l'autorité publique.

Il était reproché à l'élue d'avoir, lors d'une réunion municipale, tenu publiquement des propos diffamatoires et injurieux à l'encontre d'une conseillère municipale, en présence d'autres membres du conseil et du président d'une association locale. La procédure avait été engagée sur plainte avec constitution de partie civile de la victime, visant des propos relatifs à la vie municipale et à la gestion d'une association.

La Cour de cassation constate la nullité de la poursuite, la plainte initiale n'ayant pas respecté les exigences de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (absence de qualification exacte des faits et de référence au texte réprimant l'infraction). La Cour annule en conséquence l'arrêt de la chambre de l'instruction ayant renvoyé la maire devant le tribunal correctionnel.

Cour d'appel de Caen, 19 novembre 2025

Condamnation d'une élue d'opposition (ancienne candidate aux municipales, commune de plus de 10 000 habitants)

pour **collecte frauduleuse et conservation de données sensibles**, à la suite de l'envoi en 2020 d'un tract ciblant des électeurs sur la base de leur nom à consonance juive.

Il était reproché à l'élue d'avoir utilisé la liste électorale municipale pour sélectionner des destinataires supposés de confession juive, à qui un tract intitulé « Ne jamais oublier » a été adressé pendant la campagne municipale. Ce tract, envoyé par voie postale, évoquait la position du maire sortant sur des sujets sensibles. Plusieurs destinataires ont témoigné avoir été choqués par la réception de ce courrier ciblé.

Relaxée en première instance, l'élue est condamnée en appel à deux mois d'emprisonnement avec sursis, à verser un euro de dommages et intérêts à la ville et à rembourser les frais d'avocat. La cour a retenu que la sélection des destinataires à partir de la liste électorale constituait une collecte et une conservation illicites de données sensibles, indépendamment des justifications avancées par la défense.

Tribunal correctionnel de Bourges, ordonnance d'homologation CRPC, 20 novembre 2025

Condamnation d'un maire d'une commune de moins de 500 habitants et de son adjointe en charge du logement pour **mise en danger délibérée de la vie d'autrui**. Il leur était reproché d'avoir demandé à un agent municipal de désamianter un logement en juin 2023, sans habilitation ni équipement adapté, afin de réaliser des économies.

L'opération concernait un logement reçu en legs par la commune.

Lors de l'audience, organisée dans le cadre d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, le maire a reconnu son « erreur » et déclarer avoir voulu réaliser des économies pour la commune. Le tribunal a entériné les peines proposées par le parquet : une amende de 500 euros chacun. Les deux élus devront également verser 1 500 euros de dommages et intérêts à l'agent, ainsi que 2 500 euros pour ses frais d'avocat. L'agent, exposé à l'amiante, bénéficie désormais d'un suivi médical renforcé, bien qu'aucun symptôme ne soit constaté à ce jour. L'affaire avait été signalée au parquet par un syndicat inquiet des conditions d'intervention.

Cour des comptes, chambre du contentieux, 21 novembre 2025*

Condamnation de l'ancien président et de l'ancien directeur général d'un office de tourisme d'une commune de plus de 10 000 habitants pour **faute grave de gestion ayant entraîné un préjudice financier significatif (article L. 131-9 du CJF) et engagement de dépenses par une personne non habilitée (3^Â de l'article L. 131-13 du CJF)**

Il leur était reproché d'avoir signé des contrats de marchés publics, une convention triennale avec la mairie et un certificat de cession de véhicule sans habilitation, d'avoir accordé des remises tarifaires pour la location de salles en violation de la convention d'affermage, et d'avoir versé des compléments de rémunération dépourvus de base légale. La Cour a relaxé l'agent comptable, estimant que la procédure d'instruction avait méconnu le contradictoire. Elle a retenu, pour le président, l'infraction d'engagement de dépenses par une personne non habilitée, et pour le directeur général, la même infraction ainsi qu'une faute grave de gestion pour les remises tarifaires. En revanche, elle n'a pas retenu la gravité de la faute concernant les indemnités de départ et de congés payés, en raison de la complexité des textes et des interprétations contradictoires.

Sanctions prononcées : amende de 1 000 € pour l'ancien président et de 6 000 € pour l'ancien directeur général, avec publication de l'arrêt au Journal officiel.

* Le contentieux porté devant la chambre du contentieux de la Cour des comptes n'a pas la nature d'une procédure pénale, mais il présente un caractère répressif, dans la mesure où il peut aboutir à une condamnation personnelle d'un élu ou d'un fonctionnaire au paiement d'une amende.

Assurance pour les fonctionnaires territoriaux

Avec l'évolution de la législation et de la jurisprudence, l'exigence professionnelle vis-à-vis des fonctionnaires territoriaux est de plus en plus pointue. Le contrat **Sécurité fonctionnaires territoriaux** répond précisément à vos risques spécifiques et vous fait bénéficier d'une protection efficace. [+ d'informations](#)



Tribunal correctionnel de Brest, 24 novembre 2025

Condamnation de trois agents d'une brigade intercommunale pour **violences avec arme et faux en écriture publique**.

Il leur était reproché d'avoir agressé un homme sans domicile fixe le 30 juin 2025 en utilisant une bombe lacrymogène, arme dont l'usage leur était interdit, puis d'avoir omis cet élément dans leur rapport d'intervention. Les faits se sont déroulés après une première altercation dans le centre-ville, suivie d'une intervention dans un squat où la

victime s'était réfugiée. Selon le tribunal, les agents ont « rompu le lien de confiance » avec leurs employeurs et les citoyens.

Les trois prévenus ont reconnu leurs fautes, expliquant avoir agi par « légitime défense » face à un individu qu'ils décrivaient comme menaçant, mais le tribunal a retenu que l'usage du gaz lacrymogène était prohibé et que la rédaction d'un faux rapport attestait qu'ils en avaient conscience. La défense a invoqué le manque de formation et la difficulté du métier, arguments rejetés par la partie civile.

Le tribunal les condamne chacun à 18 mois d'emprisonnement avec sursis, à cinq ans d'interdiction de port d'armes et à cinq ans d'interdiction d'exercer une activité dans la sécurité. Ils devront verser solidairement 1 000 euros à la collectivité et 400 euros à la victime. Une procédure de radiation a également été engagée à leur encontre.

Tribunal correctionnel de Saint-Brieuc, ordonnance d'homologation CRPC, 24 novembre 2025

Condamnation d'un ancien maire (commune de plus de 10 000 habitants) pour **usage de stupéfiants** et **blessures involontaires**.

Il lui est reproché d'avoir consommé de la MDMA et de la cocaïne, après sa défaite aux législatives, et d'avoir versé involontairement la drogue de synthèse dans la tasse de café d'un ami, entraînant une incapacité temporaire de travail de quinze jours. Le prévenu avait également été un temps mis en examen pour « viol aggravé » avant de bénéficier d'un non-lieu de ce chef en raison des charges insuffisantes. Reconnaisant les autres faits dans le cadre d'une procédure de plaider coupable (CRPC), il est condamné à quatre mois d'emprisonnement avec sursis.

Tribunal judiciaire de Senlis, 24 novembre 2025

Condamnation d'un agent communal (commune de plus de 10 000 habitants) pour **homicide involontaire**. Il lui est reproché d'avoir mortellement percuté un piéton âgé de 86 ans lors d'une manœuvre en marche arrière avec un camion-benne municipal dans le cadre d'une tournée de collecte des déchets. L'accident est survenu dans un angle mort. Les tests d'alcoolémie et de stupéfiants se sont révélés négatifs. Le tribunal retient une faute d'imprudence caractérisée, le conducteur n'ayant pas vérifié la présence éventuelle d'un piéton derrière le véhicule avant d'engager la marche arrière, ce qui constitue un manquement à l'obligation de prudence imposée par le Code de la route. Il est condamné à dix mois d'emprisonnement avec sursis.

La commune, poursuivie en tant que personne morale, est relaxée. La juridiction estime que l'absence d'avertisseur sonore de recul sur le camion ne constituait pas une violation d'une obligation légale ou réglementaire, ces dispositifs n'étant pas obligatoires sur ce type de véhicule au moment des faits. Le lien de causalité direct entre cette carence et le dommage n'a donc pas été établi. La commune reste toutefois civilement responsable en tant qu'employeur. Depuis le drame, la ville a équipé ses camions de radars et avertisseurs sonores et imposé des consignes de sécurité renforcées (descente d'un agent lors des manœuvres).

Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 24 novembre 2025

Condamnation d'une élue communautaire pour **prise illégale d'intérêts**. Il lui est reproché de ne pas avoir quitté la salle des délibérations du conseil communautaire alors qu'était examiné l'octroi de deux subventions d'un montant total de 115 000 € à une association qu'elle présidait, et d'avoir donné une procuration pour ces votes. Le parquet avait proposé une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) à l'élue qu'elle a refusée. Pour sa défense, elle soulignait qu'elle n'était élue que depuis trois semaines lors de cette délibération et pensait que le fait de ne pas pas participer au vote suffisait pour être en règle. La cour confirme sa culpabilité et la condamne à six mois d'emprisonnement avec sursis et à deux ans d'inéligibilité. L'exécution provisoire demandée par le parquet n'est pas retenue, ce qui permet à l'élue de maintenir sa candidature aux élections municipales de mars 2026 dans l'attente de l'examen de son pourvoi en cassation.

Tribunal correctionnel de Compiègne, 25 novembre 2025

Condamnation d'un ancien adjoint au maire d'une commune de plus de 10 000 habitants pour **détournement de fonds publics**. Il lui était reproché d'avoir utilisé son téléphone professionnel pour des connexions Internet à l'étranger entre avril et juin 2022, période correspondant à sa campagne pour les élections législatives dans la 9 circonscription des Français établis hors de France. Ces usages ont généré des factures téléphoniques astronomiques, dépassant 12 000 euros, prises en charge par la collectivité.

Pour sa défense, le prévenu a affirmé qu'il « n'avait pas d'information sur le prix de ces consommations » et qu'il agissait en tant qu'élue pour « les affaires courantes », notamment dans un quartier sensible de la ville, tout en étant auprès de sa mère malade à l'étranger. Il a expliqué avoir remboursé la totalité des sommes avant le jugement. Le tribunal a toutefois retenu que « le remboursement ne supprime pas le délit » et que l'intéressé « savait très bien ce qu'il faisait ». Le président a relevé que les dépassements étaient particulièrement élevés pendant la campagne électorale, avec des pics de facturation atteignant près de 4 900 euros par mois pour l'usage d'Internet. Le substitut du procureur a estimé qu'il ne pouvait s'agir d'une simple erreur d'inattention, rappelant que « tout le monde sait que mal utiliser son portable à l'étranger peut coûter cher ».

Le tribunal le condamne à une amende de 2 400 euros et à une peine de trois ans d'inéligibilité avec exécution provisoire. L'élue avait démissionné au printemps 2025, avant son jugement. Il a également été condamné à verser 700 euros à l'association Anticor, partie civile.

Tribunal correctionnel de Valence, 25 novembre 2025

Condamnation d'une commune de moins de 1 000 habitants pour **homicide involontaire** après la mort d'une femme de 92 ans lors d'une sortie organisée au printemps 2023.

La victime a chuté d'environ deux mètres depuis un quai, alors qu'elle participait à une photo de groupe, et n'a pas été retenue par une rambarde de sécurité jugée défectueuse. Secourue puis hospitalisée, elle est décédée quelques minutes plus tard des suites de traumatismes thoraciques et crâniens.

Selon l'accusation, les garde-corps n'étaient pas conformes : moins d'un mètre de haut et non pleins, favorisant le passage d'objets ou de personnes. La défense plaidait la relaxe, soutenant que l'entretien relevait de la communauté de communes depuis le transfert de la compétence voirie. L'argument est écarté par le tribunal, suivant les réquisitions du procureur pour qui l'entretien du ponton, situé sur le domaine public mais en dehors de la voirie, ressort bien de la compétence de la commune.

La commune est condamnée à 10 000 euros d'amende, dont 5 000 avec sursis.

Tribunal correctionnel de Chartres, 26 novembre 2025

Condamnation d'un ancien conseiller municipal d'une commune de plus de 10 000 habitants pour **défrichement non autorisé**. Les faits remontent à octobre 2020 et concernent la réalisation de travaux de déboisement sans autorisation préalable, en violation des dispositions du code forestier qui imposent une autorisation préfectorale pour toute opération entraînant la destruction de l'état boisé et la fin de la destination forestière d'un terrain.

Le tribunal a prononcé une amende de 22 000 euros, estimant que l'infraction était caractérisée par la nature volontaire des travaux et leur impact sur la végétation. L'intéressé a annoncé qu'il faisait appel de cette décision, ce qui suspend l'exécution de la peine.

Cour de cassation, chambre criminelle, 26 novembre 2025

Condamnation définitive d'un maire d'une commune de plus de 10 000 habitants, ainsi que de plusieurs responsables associatifs et mandataires financiers, pour **escroquerie aggravée, abus de confiance, recel et infractions connexes**, dans le cadre de la gestion de partis politiques et d'associations.

Il leur était reproché d'avoir mis en place, entre 2015 et 2019, un système frauduleux de défiscalisation via des micro-partis politiques et des associations fictives, permettant à des donateurs de bénéficier d'une réduction d'impôt de 66 % tout en récupérant une partie des sommes versées. Ce montage a causé un préjudice fiscal estimé à près de 40 000 euros. L'enquête avait été initiée à la suite d'un signalement de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP). Pour sa défense, le maire soutenait ne pas avoir eu connaissance du système, tandis que d'autres prévenus invoquaient l'absence de détournement au sens de l'abus de confiance, les fonds ayant été utilisés conformément à l'objet social des associations, même si cet objet était illicite. La Cour de cassation confirme l'essentiel des condamnations, considérant que le caractère illicite de l'objet social réel d'une association ne fait pas obstacle à la répression pénale pour abus de confiance :

« Le caractère illicite de l'objet social réel d'une association, même connu de ses membres, est inopposable aux tiers, dont le ministère public, et ne saurait être invoqué pour faire obstacle à des poursuites pour abus de confiance. »

La peine prononcée en appel contre le maire est confirmée : six mois d'emprisonnement avec sursis, deux ans d'inéligibilité et 3 000 euros d'amende, entraînant la perte immédiate du mandat en application de l'article L.236 du code électoral. Toutefois, la Cour casse partiellement l'arrêt d'appel pour contradiction sur la période de prévention d'un recel et sur le montant d'une confiscation, et renvoie sur ces seuls points devant une autre formation de la cour d'appel.

Cour de cassation, chambre criminelle, 26 novembre 2025

Condamnation définitive d'un ancien député et ancien président d'une collectivité territoriale pour **déclaration mensongère ou incomplète à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique** (HATVP). La Cour de cassation a rejeté son pourvoi, confirmant l'arrêt de la cour d'appel de Paris qui avait retenu une omission substantielle dans la déclaration de patrimoine remise en fin de mandat parlementaire en 2017.

L'enquête a établi que l'élu possédait 186 941 euros répartis sur trois comptes bancaires, dont deux non déclarés, alors qu'il n'avait mentionné que 31 429 euros, soit environ 17 % de ses avoirs bancaires. La Cour a considéré qu'il s'agissait d'une omission de l'ordre de 83 % des avoirs bancaires et de 25 % de l'actif net réévalué, représentant une part conséquente de son patrimoine, et que l'intéressé ne pouvait ignorer l'existence de ces comptes ni des montants qui y étaient placés.

La peine prononcée en appel, désormais définitive, est de deux mois d'emprisonnement avec sursis, 10 000 euros d'amende et deux ans d'inéligibilité.

Tribunal correctionnel de Coutances, 27 novembre 2025

Relaxe d'un encadrant pompier poursuivi pour **agression sexuelle sur une mineure de plus de 15 ans**, sur laquelle il avait autorité.

Les faits reprochés remontaient à juillet 2022, lors d'une soirée organisée par les jeunes sapeurs-pompiers récemment diplômés. La victime, âgée de 16 ans, affirmait que le prévenu avait tenté de l'embrasser à plusieurs reprises et lui avait touché les fesses et la poitrine. Elle avait évoqué ces souvenirs plusieurs mois après la soirée, à la suite d'une tentative de suicide, entraînant un signalement au parquet.

Le prévenu contestait les faits, affirmant « ne jamais avoir été seul avec elle » et soutenant que c'était la victime qui l'avait embrassé. Il indiquait avoir reçu un message d'excuse de la part de la plaignante le lendemain de la soirée. L'avocat général avait requis dix à douze mois d'emprisonnement avec sursis simple, mais le tribunal estime que les éléments du dossier ne permettent pas d'établir la culpabilité et prononce la relaxe.

Tribunal correctionnel de Saint-Denis, 28 novembre 2025

Relaxe d'une adjointe au maire (commune de plus de 10 000 habitants) poursuivie pour **injure publique** envers un maire d'une autre commune. La procédure faisait suite à un courrier des lecteurs publié en septembre 2023 sur un média en ligne, dans lequel l'élue critiquait la sélection d'une maison créole appartenant à la famille du maire dans le cadre du Loto du patrimoine, évoquant une situation « troublante » et un possible conflit d'intérêts. La partie civile estimait que ces propos portaient atteinte à l'honneur et à la probité du maire, tandis que la défense soutenait qu'ils relevaient du débat public et de la liberté d'expression.

Lors de l'audience du 17 octobre 2025, l'élue a affirmé qu'elle n'avait cité aucun nom et qu'elle avait signé son courrier, réfutant toute intention de se cacher derrière l'anonymat. Son avocat a plaidé la relaxe en soulignant que le texte ne contenait aucun propos insultant ou déshonorant. Le tribunal a jugé que les propos incriminés ne constituaient pas une injure publique.